

Commentaires de Jean-Louis Duplat  
Administrateur de sociétés

---

A l'attention du Président , le Comte Maurice Lippens  
-----  
-

Cher Président,

Etant membre du proxy voting committee de DEXIA ASSET MANAGEMENT je me réfère à la réponse que ce Comité vous adressera avant la fin du mois de novembre, réponse qui a mon accord le plus total.

Avec mes collègues du Comité il a été convenu que je vous adresserai quelques suggestions complémentaires.

I / Point 2.2  
-----

La pratique révèle des lacunes dans l'information que le C.A. doit donner à l'A.G. dans le cadre de l'article 556 du Code sociétés . Je relève aujourd'hui une large application de cette disposition mais des explications pauvres et peu détaillées ne permettant pas toujours aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause et ce d'autant plus que certaines conventions de type " Research Collaboration and Licence agreement " ou encore de " engagement letter" entre un émetteur ( dans le cadre d'une IPO en particulier ) et les Joint Global Co-ordinators ou encore de conventions prévoyant une indemnité de type " break-up" , tout type de conventions conférant à des tiers des droits ayant une incidence sur le patrimoine de la société ayant pris de tels engagements.

Je reste un très ferme partisan du principe " comply or explain" et pense dès lors que ce problème doit être repris dans le Code , l'explain pouvant dans certains des points ci-dessus consister à signaler qu'il existe des clauses de confidentialité avec le(s) cocontractant(s) de ces conventions.

2/Point 2.3  
-----

Outre les suggestions de DEXIA ASSET MANAGEMENT je pense que les administrateurs indépendants devraient nécessairement être nommé par l'AG. qui est le meilleur juge de l'indépendance de l'administrateur , ce qui signifie notamment qu'un administrateur indépendant ne pourrait pas être coopté.

Un nouvel effort devrait être entrepris pour définir la notion d'administrateur indépendant . Je persiste à croire que cette notion excède la définition légale , négative , de ce type d'administrateurs .

Pourquoi de pas encourager nos sociétés à définir cette notion dans leurs statuts ?

Par ailleurs j'incline à penser que les actionnaires d'une société offrande devraient être , dans le cadre d'une O.P.A. et surtout d'une OPE ( effet de dilution ) expressément marqué accord , en A.G.E., sur le lancement de l'O.P.A. ou de l'O.P.E., pratique courante dans certains pays qui nous entourent.

Ici aussi je le ferais par une recommandation dans le Code.

Certains C.A. sont encore pléthoriques . Je suggèrerais que le nombre d'administrateurs indépendants soit un % de nombre total d'administrateurs, par exemple un tiers .

Je suis par ailleurs parfois témoin de l'activisme de certains administrateurs qui sont amenés , entre deux réunions d'un C.A. à poser des questions ou à solliciter des précisions complémentaires sur la marche des affaires.

Ne faudrait-il pas rappeler que leurs questions sont à adresser au Président du C.A. et que les réponses fournies par ce dernier-qui a recueilli les éléments de réponse auprès du management-doivent être adressées à TOUS les administrateurs et - dans certains cas - au commissaire ?

3/Point 2.4

-----  
Une des questions centrales dans les débats concernant la gouvernance est celle de savoir si le droit de préférence des actionnaires est un droit absolu ou doit être tempéré , c'est à dire que l'on pourrait y déroger dans des cas marginaux , tels des augmentations de capital au profit des collaborateurs ou des augmentations de capital ne provoquant qu'une dilution minime .

Le principe du droit de préférence devrait être fermement rappelé , tout en précisant que dans certains cas - notamment urgents- la société peut prévoir un droit de priorité.

Ici aussi pas d'intervention du législateur mais une approche soft law.

Idem pour les poison pills qui doivent , si elles sont retenues , faire l'objet d'une évaluation continue la nécessité de recourir à ce type de mécanisme de défense ne se justifiant pas nécessairement sur une longue période.

La matière des conflits d'intérêts entre administrateurs et société où ils siègent continue à retenir l'attention.

Il faut encourager les sociétés cotées à aller plus loin que le prescrit légal ( 523 Code des sociétés ) via la Charte de Gouvernance . L'on vit aujourd'hui , en matière de conflits d'intérêt, avec la notion de "

perceptiegevoel" qui va beaucoup plus loin que l'article 523 du Code.

Un certain nombre d'entreprises seulement vont plus loin dans leur politique d'évitement du conflit d'intérêt. Il faut encourager les autres à aller dans la même direction !

Les autres points soit 3 et 4 n'appellent pas d'autres suggestions de ma part que celles reprises dans la réponse de DEXIA ASSET MANAGEMENT.

Quant au point 5 je me réfère aux suggestions reprises ci-dessus.

Vous remerciant , cher Président , d'avoir songé à organiser cette consultation publique et vous autorisant , bien entendu , à rendre toutes les réponses reçues publiques sur le site GUBERNA , je vous prie de croire en mon fidèle souvenir

Jean-Louis DUPLAT

Administrateur de sociétés